

Contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale

05 avril 2024

RG 23/00326 N° Portalis DBY2-W-B7H-HHL6

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGERS**

Pôle Social

**JUGEMENT DU CINQ AVRIL DEUX MIL VINGT QUATRE**

**DEMANDEUR :**

Madame C..... O.....

représentée par Monsieur Joseph AUVINET, délégué de l'Association Pour une Retraite Convenable (APRC), association de défense des droits économiques des usagers, muni d'un pouvoir délivré par Madame O....., ainsi que par le Président de l'Association APRC,

**DÉFENDEUR :**

CAVIMAC

représentée par Mme Séverine PEREZ (Salariée), munie d'un pouvoir

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Président : Émilie DE LA ROCHE SAINT ANDRE, Vice-Présidente

Assesseur : G. COIFFARD, Représentant des non-salariés

Assesseur : E. ORRIERE, Représentant des salariés

Greffier : Elsa MOUMNEH, Greffier

**DÉBATS**

L'affaire a été débattue publiquement à l'audience du 05 Février 2024.

Vu les articles L.142-1 et suivants du Code de la sécurité sociale portant organisation du contentieux de la Sécurité sociale,

Après avoir entendu les parties en leurs explications et conclusions, le Président a fait savoir aux parties que le jugement serait rendu par mise à disposition au Greffe le 05 Avril 2024.

**JUGEMENT du 05 Avril 2024**

Rendu à cette audience par mise à disposition au Greffe, en application de l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile,

Signé par Émilie DE LA ROCHE SAINT ANDRE, Président du Pôle social, et par Elsa MOUMNEH, Greffier.

## **EXPOSE DU LITIGE**

Mme. C..... O..... (la requérante) a été membre de la congrégation des Sœurs Contemplatives de Saint-Jean du 3 septembre 1996 au 15 septembre 2021.

L'intéressée a, le 21 novembre 2022, obtenu son relevé de situation individuelle sur le site internet du groupement d'intérêt public Info Retraite.

Considérant que plusieurs périodes relatives à son activité religieuse n'auraient pas été comptabilisées, Mme C..... O..... a, par courrier en date du 19 janvier 2022, demandé à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (la Cavimac) la prise en compte des périodes omises dans le calcul de ses droits à retraite et la délivrance d'un nouveau relevé de situation individuelle.

Par courrier recommandé reçu le 12 décembre 2022, Mme C..... O..... a saisi la commission de recours amiable de la Cavimac aux fins d'une prise en compte de : un trimestre au titre de l'année 1996, 4 trimestres au titre des années 1997 et 1998, 2 trimestres supplémentaires au titre de l'année 1999, un trimestre supplémentaire au titre de l'année 2014 et quatre trimestres pour l'année 2020. Elle demandait en outre que ses revenus soient portés à hauteur du SMIC pour les années 2001, 2002, 2014, 2015 et 2020.

Par courrier en date du 11 janvier 2023, la commission de recours amiable a accusé réception du recours de la requérante et lui a demandé, en vue de l'examen de son dossier, la communication de documents permettant de justifier son engagement religieux au cours des périodes litigieuses, à savoir notamment :

- le règlement intérieur de la congrégation,
- des attestations de témoins détaillant le mode de vie de l'intéressée au cours des périodes dont la prise en compte est sollicitée,
- tout document justifiant d'un mode de vie en communauté et d'une activité essentiellement exercée au service de la religion.

Par courrier recommandé envoyé le 29 janvier 2023, Mme C..... O..... transmis des éléments à la caisse.

Suivant décision du 8 mars 2023 notifiée par courrier daté du 28 mars 2023, la commission de recours amiable a partiellement fait droit à la requête de Mme C..... O..... . Aux termes de sa décision, la commission de recours amiable accepte de faire droit à la demande de prise en compte de la période allant du 3 septembre 1996 au 30 septembre 1999 dans le calcul des droits à la retraite de Mme C..... O..... . La commission rejette en revanche la demande de la requérante s'agissant des périodes allant du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 31 décembre 2001, du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 30 juin 2002 et du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 août 2015, relevant que l'assurée séjournait à l'étranger sans qu'un détachement ne lui ait été signalé et sans que des cotisations aient été versées. Concernant les trimestres des années 2014 et 2020, la commission relève qu'à la date de sa décision, les services de la Cavimac procèdent à la vérification de la carrière de la requérante et demande qu'un relevé de carrière soit adressé par lesdits services à l'intéressée à l'issue des vérifications opérées.

Mme C..... O..... a, par courrier recommandé envoyé le 21 juin 2023, saisi le pôle social du tribunal judiciaire d'Angers.

Aux termes de ses observations formulées oralement à l'audience du 5 février 2024 à laquelle l'affaire a été retenue, la requérante demande au tribunal de :

- donner acte de l'accord de la CAVIMAC pour prendre en compte les périodes du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2002 et du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 30 septembre 2015 au titre de l'assurance vieillesse, outre les périodes du 1<sup>er</sup> octobre 1996 au 30 septembre 1999 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 dont la prise en compte a déjà été validée par la commission de recours amiable ;
- condamner la Cavimac à lui verser 5.000 euros de dommages-intérêts en réparation de ses préjudices ;
- condamner la Cavimac à lui verser 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la Cavimac aux entiers dépens.

Mme C..... O..... reconnaît qu'au vu des dernières explications de la caisse il n'y a plus de litige sur la période d'affiliation mais sollicite que cette position soit confirmée officiellement par une décision donnant acte de cet engagement de la caisse et non par un simple relevé de carrière. Elle relève en outre que le dernier relevé de carrière consultable depuis la régularisation des paiement a entraîné une disparition de la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 30 avril 2014 qui figurait pourtant au relavé de carrière antérieure produit en pièce 10.

Mme C..... O..... s'estime en outre bien-fondée à solliciter l'allocation d'une somme de 5.000 euros de dommages-intérêts au titre d'un préjudice moral résultant de la résistance de la caisse à l'application de la loi et des manquements de celle-ci à son obligation d'information.

La requérante explique que conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la Cavimac est dotée d'un pouvoir de contrôle en vertu duquel elle est tenue d'affilier une personne qui remplit les conditions d'affiliation lorsque la collectivité religieuse dont cette dernière dépend a omis de la déclarer. La requérante considère que la Cavimac a refusé volontairement de se mettre en conformité avec la loi, ce qui l'a contrainte à engager une procédure judiciaire ; que la caisse a été négligente au sujet des périodes indûment omises en ce qu'elle a manqué à sa mission de contrôle.

Mme C..... O..... affirme également que la caisse l'a laissée dans l'incertitude en ne répondant pas à ses demandes, caractérisant ainsi un manquement à son obligation d'information.

Aux termes de ses observations formulées oralement à l'audience du 5 février 2024 à laquelle l'affaire a été retenue, la Cavimac demande au tribunal de :

- déclarer irrecevable la demande indemnitaire formulée à son encontre ou, à titre subsidiaire, débouter Mme C..... O..... de sa demande de dommages-intérêts à hauteur de 5.000 euros ;
- débouter Mme C..... O..... de sa demande formulée au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner Mme C..... O..... aux entiers dépens de l'instance et à lui verser une somme de 167,50 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La Cavimac explique que, depuis la date de la requête de Mme C..... O..... , l'intégralité des périodes litigieuses a été prise en compte au titre de son assurance vieillesse, compte tenu de la régularisation, depuis cette date, des cotisations par la congrégation religieuse à laquelle était rattachée la requérante. Selon la caisse, le litige est ainsi devenu sans objet s'agissant de

l'étendue des droits de Mme C..... O..... au titre de l'assurance vieillesse. Elle relève que la disparition éventuelle de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 avril 2014 est sans incidence alors qu'elle figure au relevé de carrière antérieure produit en pièce 10 par la demanderesse et qui l'engage.

La Cavimac soutient que la demande de dommages-intérêts formulée à son encontre par la requérante est irrecevable en ce que la requérante lui oppose la faute de la congrégation qui n'a pas payé les cotisations la concernant.

Elle ajoute que cette demande est mal-fondée, considérant que la réalité du préjudice allégué n'est pas établie et contestant avoir commis la moindre faute dans la gestion du dossier de la requérante.

La Cavimac conteste être tenue à une mission de contrôle. Elle précise qu'en cas de demande de radiation d'un assuré adressée par une collectivité religieuse, par exemple en cas de mission à l'étranger, elle prend acte de la radiation, sans être tenue à une quelconque obligation de contrôle.

La caisse conteste également tout manquement à son obligation d'information, affirmant justifier de sa diligence au regard des pièces qu'elle produit. Elle explique que la collectivité religieuse à laquelle était rattachée Mme Ott a émis le souhait en mars 2023 de payer les cotisations et ainsi régulariser la situation de la requérante, mais qu'elle n'avait à cette époque pas les fonds nécessaires pour y procéder; que la congrégation a saisi le fonds de solidarité qui a accepté en octobre 2023 le paiement ; qu'un encaissement est intervenu en janvier 2024 et que la situation de la demanderesse a bien été régularisée postérieurement.

La Cavimac considère enfin que Mme C..... O..... doit être déboutée de sa demande formulée au titre de l'article 700 du code de procédure civile. La caisse explique que Mme C..... O..... étant représentée à la présente procédure par l'association pour une retraite convenable (APRC), faire droit à cette demande reviendrait à la condamner à faire un don à cette association.

Sur quoi, l'affaire a été mise en délibéré au 5 avril 2024 par mise à disposition au greffe de la juridiction les parties étant informées.

## **MOTIVATION**

### **I. Sur la prise en compte des périodes litigieuses au titre de l'assurance vieillesse**

Il convient de relever que si les parties font référence à un nouveau relevé de carrière établi suite à l'encaissement de sommes par la caisse, soit postérieurement au 12 janvier 2024, aucune des parties ne le produit, celles-ci n'ayant en outre pas actualisé leurs conclusions suite à ce dernier versement de sorte que le tribunal ne peut se fonder que sur leurs déclarations orales à l'audience.

Le dernier relevé de carrière produit en pièce 10 par Mme Ott est celui obtenu le 28 novembre 2023 qui fait apparaître :

- la prise en compte de la période du 1<sup>er</sup> octobre 1996 au 30 septembre 1999 conformément à la décision de la commission de recours amiable,
- la prise en compte de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, suite à l'attribution d'une aide de la caisse pour le versement de ces cotisations.

Si la période du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 31 décembre 2014 ne figure pas à ce décompte, la caisse reconnaît dans ses conclusions du 12 janvier 2014 qu'elle a été prise en compte suite à la décision de la commission de recours amiable, ce qu'elle a confirmé à l'audience en indiquant que toutes les périodes étaient régularisées.

S'agissant de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2002, ce relevé de carrière fait apparaître des montants versés bas pour ces deux années et les conclusions de la caisse du 12 janvier 2024 viennent confirmer que, malgré l'indication de quatre trimestres acquis pour ces deux années, cette période n'a pas été prise en compte. De même, la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 août 2015 n'apparaît pas à ce décompte, la Caisse ayant indiqué dans ses dernières conclusions non reprises oralement que cette absence de prise en compte s'expliquait par un défaut de paiement des cotisations pour la salariée travaillant à l'étranger sans déclaration de détachement par la congrégation et sans régularisation de la situation.

Cependant, la Cavimac a indiqué oralement à l'audience que, compte tenu du paiement le 12 janvier 2024 de l'intégralité des cotisations afférentes à sa situation par la congrégation religieuse à laquelle l'intéressée était rattachée, toutes les périodes litigieuses avaient bien été prises en compte au titre de l'assurance vieillesse, à savoir :

- la période du 1<sup>er</sup> octobre 1996 au 30 septembre 1999 ;
- la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2002 ;
- la période du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 30 septembre 2015 ;
- la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

En l'état de ces éléments, à défaut de production d'un relevé de carrière confirmant cette prise en compte, le tribunal constatera l'accord de la Cavimac pour la prise en compte de l'ensemble des périodes.

## **II. Sur la demande de dommages-intérêts**

Conformément aux dispositions des articles 1240 et 1241 du code civil, celui qui, par sa faute, sa négligence ou son imprudence, cause à autrui un préjudice est tenu de le réparer à condition que ce préjudice soit certain, direct, personnel et légitime,

Dès lors que la requérante impute une faute à la caisse de retraite, sa demande à l'encontre de cette caisse est recevable, le défaut de faute de cette caisse et une éventuelle faute de la communauté religieuse ne pouvant par conséquent que conduire à un rejet de la demande et non à son irrecevabilité.

En l'espèce, il résulte des éléments précédemment relevés que la Cavimac a bien pris en compte les périodes litigieuses au titre de l'assurance vieillesse de Mme C..... O..... dès régularisation des cotisations, par le biais de l'aide financière au paiement des cotisations attribuée par la caisse à la communauté dans un premier temps puis par le virement de la congrégation religieuse intervenu le 12 janvier 2024.

Dès lors que c'est seulement le 12 janvier 2024 que le solde des cotisations a été versé, il n'y a pas eu résistance abusive à ne régulariser la situation que postérieurement à cette date.

En outre, il n'appartenait pas à la caisse de procéder à une affiliation de la requérante qui travaillait à l'étranger sans qu'une situation de détachement ait été déclarée et sans que des cotisations ne soient payées.

Au vu de ces éléments, aucune faute de la Cavimac dans la gestion du dossier de Mme C..... O..... ne saurait être caractérisée.

Par ailleurs, il résulte des échanges de pièces et courriers que, dès lors que la requérante a sollicité des éclaircissements sur sa situation, la caisse a répondu à ses demandes et lui a indiqué les éléments nécessaires à la régularisation de sa situation de sorte qu'aucun manquement à son obligation d'information ne saurait être retenu.

Enfin, au regard de la régularisation de sa situation, Mme C..... O....., qui n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, n'apporte, autrement que par ses propres déclarations, aucun élément susceptible d'établir la réalité de son préjudice, tant dans son principe que son montant.

En conséquence, il convient de débouter Mme C..... O..... de sa demande de dommages-intérêts.

### **III. Sur les dépens et frais irrépétibles**

Mme C..... O..... succombant, elle sera condamnée aux entiers dépens et déboutée de sa demande au titre de ses frais irrépétibles.

L'équité commande de ne pas allouer l'indemnité demandée par la caisse sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal statuant après en avoir délibéré conformément à la loi, publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

**CONSTATE** l'accord de la CAVIMAC pour prendre en compte au titre de l'assurance vieillesse de Mme C..... O..... les périodes suivantes :

- - du 1<sup>er</sup> octobre 1996 au 30 septembre 1999,
- - du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2002,
- - du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 30 septembre 2015,
- - du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020,

**DÉCLARE** la demande indemnitaire de Mme C..... O..... recevable ;

**DÉBOUTE** Mme C..... O..... de sa demande de dommages et intérêts :

**CONDAMNE** Mme C..... O..... aux entiers dépens de l'instance

**DÉBOUTE** les parties de leurs demandes formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.